

WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS

**WORKERS' COMPENSATION GENERAL
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

R-080-2010

R-080-2010

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

R-091-2010

R-091-2010

In force January 1, 2011

En vigueur le 1^{er} janvier 2011

R-099-2011

R-099-2011

In force January 1, 2012

En vigueur le 1^{er} janvier 2012

R-075-2012

R-075-2012

In force January 1, 2013

En vigueur le 1^{er} janvier 2013

R-088-2013

R-088-2013

In force January 1, 2014

En vigueur le 1^{er} janvier 2014

R-093-2014

R-093-2014

In force September 2, 2014

En vigueur le 2 septembre 2014

R-135-2014

R-135-2014

In force January 1, 2015

En vigueur le 1^{er} janvier 2015

R-107-2015

R-107-2015

In force January 1, 2016

En vigueur le 1^{er} janvier 2016

R-137-2016

R-137-2016

In force January 1, 2017

En vigueur le 1^{er} janvier 2017

R-002-2018

R-002-2018

In force January 15, 2018

En vigueur le 15 janvier 2018

R-039-2019

R-039-2019

R-103-2019

R-103-2019

In force January 1, 2020

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

R-130-2020

R-130-2020

R-133-2020 [E]

R-133-2020 [A]

R-124-2020

R-124-2020

In force January 1, 2021

En vigueur le 1^{er} janvier 2021

R-080-2021

R-080-2021

In force January 1, 2022

En vigueur le 1^{er} janvier 2022

R-064-2022

R-064-2022

In force January 1, 2023

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

R-026-2023

R-026-2023

In force June 29, 2023

En vigueur le 29 juin 2023

R-104-2023

R-104-2023

In force January 1, 2024

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

R-105-2024

R-105-2024

In force January 1, 2025

En vigueur le 1^{er} janvier 2025

R-001-2026

R-001-2026

In force January 1, 2026

En vigueur le 1^{er} janvier 2026

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

WORKERS' COMPENSATION
ACT

**WORKERS' COMPENSATION
GENERAL REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 169 of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, makes the *Workers' Compensation General Regulations*.

Year's Maximum Insurable Remuneration

1. The maximum remuneration referred to in the definition "Year's Maximum Insurable Remuneration" in subsection 1(1) of the Act is

- (a) in respect of a worker, \$116,000 for each year;
- (b) in respect of a harvester of wildlife deemed to be a worker, \$57,300 for each year;
- (c) in respect of the determination of the assessable payroll of employers for the year, \$116,000 for each year.

R-091-2010,s.2; R-075-2012,s.2; R-135-2014,s.2;
R-107-2015,s.2; R-137-2016,s.2; R-039-2019,s.2;
R-103-2019,s.2; R-124-2020,s.2; R-080-2021,s.2;
R-064-2022,s.2; R-104-2023,s.2; R-105-2024,s.2;
R-001-2026,s.2.

Deemed Worker

2. An offender as defined in the *Fine Option Regulations* who is participating in a fine option program established under the *Fine Option Act* or a person on whom a community service order has been imposed by a court is deemed, under paragraph 4(1)(g) of the Act, to be a worker.

Report by Worker

3. The report required under section 17 of the Act must give the full name and residential address of the worker and is sufficient if it states in ordinary language

- (a) the cause of the personal injury or disease;
- (b) the date and place of the occurrence giving rise to the personal injury or disease; and
- (c) an explanation of the occurrence giving rise to the personal injury or disease.

LOI SUR L'INDEMNISATION
DES TRAVAILLEURS

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*.

Maximum annuel de rémunération assurable

1. Le maximum de rémunération mentionné dans la définition de «maximum annuel de rémunération assurable» au paragraphe 1(1) de la Loi est de :

- a) 116 000 \$ par année pour les travailleurs;
- b) 57 300 \$ par année pour les personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs;
- c) 116 000 \$ par année pour déterminer la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause.

R-091-2010, art. 2; R-075-2012, art. 2; R-135-2014, art. 2; R-107-2015, art. 2; R-137-2016, art. 2; R-039-2019, art. 2; R-103-2019, art. 2; R-124-2020, art. 2; R-080-2021, art. 2; R-064-2022, art. 2; R-104-2023, art. 2; R-105-2024, art. 2; R-001-2026, art. 2.

Travailleurs

2. En vertu de l'alinéa 4(1)g) de la Loi, sont réputés travailleurs les contrevenants, au sens du *Règlement sur le programme de travaux compensatoires*, qui participent à un programme de travaux compensatoires établi par la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, ou les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de travaux communautaires imposée par un tribunal.

Rapport du travailleur

3. Le rapport exigé en vertu de l'article 17 de la Loi doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse personnelle du travailleur. Il est suffisant s'il indique, dans un vocabulaire courant :

- a) la cause de la blessure corporelle ou de la maladie;
- b) la date et le lieu des faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie;
- c) le déroulement des faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie.

Medical Examination,
Treatment or Aid

4. (1) Where a worker undergoes medical examination or treatment at the direction or with the approval of the Commission at a place other than that in which he or she resides, he or she shall take the most direct route and use the most economical means of transportation available.

(2) The Commission shall provide a voucher or reimburse the worker for the actual cost of regularly scheduled public transportation, including the cost of necessary transportation by taxi.

(3) Where regularly scheduled public transportation is unavailable or inconvenient, the worker may make use of a private motor vehicle and shall be reimbursed for its use at the rate of \$0.710 per km. R-099-2011,s.2; R-075-2012,s.3; R-088-2013,s.2; R-135-2014,s.3; R-107-2015,s.3; R-137-2016,s.3; R-002-2018,s.2; R-039-2019,s.3; R-103-2019,s.3; R-124-2020,s.3; R-080-2021,s.3; R-064-2022,s.3; R-104-2023,s.3; R-105-2024,s.3; R-001-2026,s.3.

5. (1) Medical aid accounts in respect of injured workers must be rendered as soon as is practicable after the date of the conclusion of the treatment of the worker for whom the service has been provided, or the date it first became known to the health care provider that they were services for which the Commission is liable to pay.

(2) The Commission shall not pay medical aid accounts in respect of injured workers unless they are rendered to it within one year after the provision of the services in respect of which they are rendered, but the Commission may authorize payment of an account if satisfied that the late rendering of the account is excusable under the circumstances, and where an account is not submitted in a current and regular manner the Commission may discount the account in an amount equal to 25% of the sum that it would ordinarily have paid.

Prescribed Allowances

6. (1) For every day of a continuous period that a worker is away from their place of residence, the subsistence allowance for meals and incidental

Examens, traitements et
soins médicaux

4. (1) Lorsqu'un travailleur subit des examens ou des traitements médicaux, en vertu d'une directive ou avec l'approbation de la Commission, dans un lieu autre que celui de sa résidence, il prend le trajet le plus direct et utilise le mode de transport le plus économique qui soit disponible.

(2) La Commission fournit un bon d'échange ou rembourse le travailleur pour les coûts réels engagés pour le transport en commun ordinaire y compris les coûts du transport nécessaire par taxi.

(3) Lorsque le transport en commun ordinaire n'est pas disponible ou ne convient pas, le travailleur peut se déplacer au moyen d'un véhicule privé et il se fait rembourser au taux de 0,710 \$ par km. R-099-2011, art. 2; R-075-2012, art. 3; R-088-2013, art. 2; R-135-2014, art. 3; R-107-2015, art. 3; R-137-2016, art. 3; R-002-2018, art. 2; R-039-2019, art. 3; R-103-2019, art. 3; R-124-2020, art. 3; R-080-2021, art. 3; R-064-2022, art. 3; R-104-2023, art. 3; R-105-2024, art. 3.

5. (1) Les comptes relatifs aux soins médicaux prodigués aux travailleurs blessés doivent être remis dès que possible après la date de cessation des traitements au travailleur qui en a bénéficiés ou à la date où le pourvoyeur de soins de santé a su pour la première fois qu'il s'agissait de services payables par la Commission.

(2) La Commission paie les comptes de soins médicaux des travailleurs blessés uniquement s'ils lui sont transmis dans l'année qui suit la prestation des services visés. Elle peut toutefois autoriser le paiement d'un compte si elle est convaincue que la transmission tardive est excusable en raison des circonstances. Lorsque le compte n'est pas présenté de la façon normale et habituelle, la Commission peut réduire de 25 % le montant qu'elle aurait normalement payé.

Allocations réglementaires

6. (1) Pour chaque journée d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence, une allocation de subsistance pour les

expenses to which the worker is entitled under paragraph 47(1)(a) of the Act is payable in accordance with the Schedule.

(2) Notwithstanding subsection (1), if a worker is staying in accommodations in which kitchen facilities are available for their use, the daily subsistence allowance payable under that subsection is reduced as follows:

- (a) for meals,
 - (i) for every day after the 30th day to the 120th day of a continuous period that the worker is away from their place of residence, the allowance is reduced to 75% of the amount payable in accordance with the Schedule, and
 - (ii) for every day after the 120th day of a continuous period that the worker is away from their place of residence, the allowance is reduced to 50% of the amount payable in accordance with the Schedule;
- (b) for incidental expenses, for every day after the 30th day of a continuous period that the worker is away from their place of residence, the allowance is reduced to 75% of the amount payable in accordance with the Schedule.

(3) The daily subsistence allowance for overnight accommodations to which a worker is entitled under paragraph 47(1)(a) of the Act is,

- (a) for overnight commercial accommodation, if the Commission has pre-approved the accommodation and a receipt is provided to the Commission, the amount charged by the provider of the accommodation;
- (b) for overnight non-commercial accommodation,
 - (i) for each of the first 120 days of a continuous period that the worker is away from their place of residence
..... \$50,
 - (ii) for every day after the 120th day of a continuous period that the worker is away from their place of residence
..... \$25.

(4) The Commission shall pay to a person escorting a worker referred to in paragraph 47(1)(a) of the Act, a subsistence allowance equal to that payable

repas et les frais accessoires à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi est payable conformément à l'annexe.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un travailleur demeure dans un logement muni d'une cuisine qu'il peut utiliser, l'allocation journalière de subsistance payable en vertu de ce paragraphe est réduite de la façon suivante :

- a) pour les repas :
 - (i) pour chaque journée après le 30^e jour jusqu'au 120^e jour d'une période continue pendant laquelle il est ailleurs que dans son lieu de résidence, l'allocation est réduite à 75 % du montant payable conformément à l'annexe,
 - (ii) pour chaque journée après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle il est ailleurs que dans son lieu de résidence, l'allocation est réduite à 50 % du montant payable conformément à l'annexe;
- b) pour les frais accessoires, pour chaque journée après le 30^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence, l'allocation est réduite à 75 % du montant payable conformément à l'annexe.

(3) L'allocation journalière de subsistance pour le logement de nuit à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi comprend les éléments suivants :

- a) pour une nuitée dans un logement commercial, le montant exigé par le fournisseur du logement, si la Commission a approuvé le logement au préalable et qu'un reçu lui est fourni;
- b) pour une nuitée dans un logement non commercial :
 - (i) pour chacun des premiers 120 jours d'une période continue pendant laquelle il est ailleurs que dans son lieu de résidence 50 \$,
 - (ii) pour chaque journée après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle il est ailleurs que dans son lieu de résidence... 25 \$.

(4) La Commission paie à la personne qui accompagne le travailleur visé à l'alinéa 47(1)a) de la Loi une allocation de subsistance d'un montant égal au

to the worker under subsections (1) to (3), if the Commission is satisfied that

- (a) the worker should, for medical or other reasons, be escorted by another person; and
- (b) the person who escorts the worker is a suitable person.

(5) No subsistence allowance is payable to a worker for a period during which the worker is being provided by the Commission with board and lodging in a hospital or other place of treatment. R-039-2019,s.4; R-130-2020,s.2; R-133-2020,s.2.

7. Repealed, R-135-2014,s.5.

8. Repealed, R-135-2014,s.5.

Funeral Expenses

9. The limit for funeral expenses referred to in paragraph 48(3)(a) of the Act is 13% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs.

Worker's Annual Deductions

10. (1) A worker's annual deductions under section 59 of the Act are the Commission's estimates, based on the worker's gross annual remuneration as determined in accordance with section 58 of the Act, of the following:

- (a) the income tax payable by the worker for the year under the *Income Tax Act* and the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) the contribution payable by the worker for the year under the *Canada Pension Plan*;
- (c) the employee's premium payable by the worker for the year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

(2) The Commission shall apply the following rules in estimating the income tax payable by a worker for the purposes of paragraph (1)(a):

- (a) the worker's gross annual remuneration, determined in accordance with section 58 of the Act, shall be the only income considered;

montant de celle qui est accordée au travailleur en vertu des paragraphes (1) à (3), si elle est convaincue, à la fois :

- a) que le travailleur devrait être accompagné d'une autre personne, pour des raisons médicales ou autres;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

(5) Aucune allocation de subsistance n'est payable au travailleur pour la période pendant laquelle la Commission assume pour celui-ci les frais d'hébergement et de repas fournis dans un hôpital ou dans un autre lieu de traitement. R-039-2019, art. 4; R-130-2020, art. 2.

7. Abrogé, R-135-2014, art. 5.

8. Abrogé, R-135-2014, art. 5.

Frais funéraires

9. L'indemnité maximale pour frais funéraires, payable en vertu de l'alinéa 48(3)a) de la Loi, correspond à 13 % du maximum annuel de rémunération assurable pour l'année du décès.

Retenues à la source

10. (1) Les retenues à la source du travailleur pour l'année, en application de l'article 59 de la Loi, sont celles qui suivent, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur établie en conformité avec l'article 58 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application du *Régime de pensions du Canada*;
- c) la cotisation ouvrière payable par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Aux fins de l'estimation de l'impôt sur le revenu payable par un travailleur pour l'application de l'alinéa (1)a), la Commission applique les règles suivantes :

- a) la rémunération annuelle brute du travailleur, déterminée en conformité avec l'article 58, de la Loi constitue le seul

- (b) an amount shall be deducted from the income referred to in paragraph (a), calculated according to the formula

$$1.5 \times (A + B)$$

where

- (i) A is the basic personal amount calculated in accordance with section 2.16 of the *Income Tax Act*, and
 - (ii) B is the basic personal amount under paragraph 118(1)(c) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (c) no amount other than that specified in paragraph (b) shall be deducted from the income referred to in paragraph (a), before estimating the income tax payable by the worker;
- (d) the income tax payable by the worker shall be calculated in accordance with the *Income Tax Act* and the *Income Tax Act* (Canada), regardless of where the worker may be considered to reside for income tax purposes;
- (e) if the Commission considers it likely that section 4.1 of the *Income Tax Act* will apply to the worker, the Commission shall estimate the amount the worker may deduct under that section, and shall subtract that amount from the amount calculated in accordance with paragraph (d).

Governance Council

11. In selecting directors for appointment to the Governance Council under section 84 of the Act, the Minister shall ensure that the Governance Council collectively hold the following qualifications:

- (a) knowledge of corporate governance;
- (b) experience in financial and strategic management;
- (c) knowledge of administrative law;
- (d) understanding of the role of policy;
- (e) understanding of the issues facing employers and workers in the Northwest Territories;
- (f) knowledge of occupational medicine;
- (g) knowledge of workers' compensation;
- (h) demonstrated appreciation of collegiality and cooperative interpersonal relations;

revenu;

- b) il est déduit du revenu visé à l'alinéa a) le montant établi selon la formule suivante :

$$1,5 \times (A + B)$$

où

- (i) A représente le montant personnel de base calculé en conformité avec l'article 2.16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (ii) B représente le montant personnel de base en application de l'alinéa 118(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à l'exception des montants visés à l'alinéa b), aucun autre montant n'est déduit du revenu visé à l'alinéa a) avant d'estimer l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
- d) peu importe le lieu où le travailleur peut être considéré résident aux fins de l'impôt sur le revenu, le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le travailleur se fait en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) si elle est d'avis qu'il est probable que l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquera au travailleur, la Commission estime le montant déductible par le travailleur en vertu de cet article et le soustrait du montant calculé en conformité avec l'alinéa d).

Conseil de gestion

11. Lorsque, en vertu de l'article 84 de la Loi, il choisit les membres du conseil de gestion aux fins de leur nomination, le ministre s'assure que celui-ci soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences qui suivent :

- a) une connaissance de la gouvernance d'entreprise;
- b) de l'expérience en gestion financière et en gestion stratégique;
- c) une connaissance du droit administratif;
- d) une compréhension du rôle des politiques;
- e) une compréhension des questions qui préoccupent les employeurs et les travailleurs des Territoires du Nord-Ouest;
- f) une connaissance de la médecine du travail;

- (i) high ethical standards;
- (j) a balance of gender and geographic representation.

12. (1) A director of the Governance Council, other than the chairperson, shall receive remuneration under subsection 86(2) of the Act at the following rates:

- (a) \$800 every three months; and
- (b) while travelling to or attending a meeting or function of the Governance Council, while on training authorized by the Governance Council or while attending to official business of the Governance Council assigned to the director by the Governance Council,
 - (i) for each half-day up to 3.5 hours, \$175,
 - (ii) for each full day up to 7.5 hours, \$350, or
 - (iii) for each full day over 7.5 hours, \$525.

(2) If a director is paid his or her regular salary by his or her employer while acting under paragraph (1)(b), the director shall not receive remuneration under subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), but if the salary is less than the amount he or she would have received under those subparagraphs, the director shall receive remuneration in an amount equal to the difference.

(3) If a director is absent for 50% or more of a meeting, function, training or official business described in paragraph 1(b), the director shall not be paid remuneration under that paragraph, unless the Governance Council is satisfied that the director has a reasonable excuse for the absence.

(4) The chairperson of the Governance Council shall receive \$60,000 for each 12 month period that he or she serves as chairperson. R-093-2014,s.2.

Appeals Tribunal

13. (1) A member of the Appeals Tribunal, other than the chairperson, shall receive remuneration under section 122 of the Act at a rate of \$150.00 per hour to

- g) une connaissance des questions touchant l'indemnisation des travailleurs;
- h) une compréhension manifeste de l'importance de la collégialité et de la coopération entre les membres;
- i) des normes d'éthique élevées;
- j) une représentation équilibrée quant au genre et aux régions.

12. (1) À l'exception du président, le membre du conseil de gestion reçoit une rémunération, en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi, aux taux suivants :

- a) 800 \$ tous les trois mois;
- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par celui-ci, ou dans le cadre des affaires officielles du conseil de gestion lui étant confiées par celui-ci :
 - (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
 - (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
 - (iii) 525 \$ pour chaque journée complète en sus de 7,5 heures.

(2) Si le membre du conseil de gestion reçoit de son employeur son salaire normal alors qu'il exerce l'une des fonctions visées à l'alinéa (1)b), il ne reçoit pas la rémunération prévue aux termes des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii). Toutefois, si ce salaire est moindre que la somme qu'il aurait reçue en vertu de ces sous-alinéas, il reçoit une rémunération équivalente à la différence.

(3) Si le membre du conseil de gestion est absent au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles visées à l'alinéa (1)b), il ne peut recevoir de rémunération en vertu de cet alinéa, à moins que le conseil de gestion ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(4) Le président du conseil de gestion reçoit 60 000 \$ pour chaque période de 12 mois où il agit à ce titre. R-093-2014, art. 2.

Tribunal d'appel

13. (1) À l'exception du président, le membre du Tribunal d'appel reçoit, en vertu de l'article 122 de la Loi, une rémunération au taux de 150,00 \$ l'heure,

a maximum of 7.5 hours in a day, for

- (a) travelling to or attending a meeting or function of the Appeals Tribunal;
- (b) travelling to or attending training authorized by the Appeals Tribunal; or
- (c) attending to official business of the Appeals Tribunal assigned to the member by the Appeals Tribunal.

(2) If a member is absent for 50% or more of a meeting, function, training or official business described in subsection (1), the member shall not be paid remuneration under that subsection, unless the Appeals Tribunal is satisfied that the member has a reasonable excuse for the absence.

(3) The chairperson of the Appeals Tribunal shall receive remuneration under the terms of a contract for service, the terms of which may not exceed \$184,800 each year. R-103-2019,s.4; R-026-2023,s.2.

Annual Reports

14. The annual report of the Commission required under subsection 106(1) of the Act must include financial statements of the Commission prepared in accordance with International Financial Reporting Standards, which financial statements must include

- (a) a balance sheet presenting fairly the financial position of the Commission; and
- (b) a statement of the revenues and expenditures of the Commission.

R-088-2013,s.4.

15. The annual report of the Office of the Workers' Advisor required under section 111 of the Act must include an account of

- (a) the number of files in the Office's caseload;
- (b) the length of time each file has been opened;
- (c) the issues involved in each file;
- (d) demographic information on the client base; and
- (e) anything else the Workers' Advisor considers necessary and advisable.

jusqu'à concurrence de 7,5 heures par jour, pour, selon le cas :

- a) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du Tribunal d'appel;
- b) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une formation autorisée par le Tribunal d'appel;
- c) le temps consacré aux affaires officielles du Tribunal d'appel que celui-ci lui confie.

(2) Si le membre du Tribunal d'appel est absent au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles visées au paragraphe (1), il ne peut recevoir de rémunération en vertu de ce paragraphe, à moins que le Tribunal d'appel ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(3) Le président du tribunal d'appel reçoit, aux termes d'un contrat de travail, une rémunération maximale de 184 800 \$ par année. R-103-2019, art. 4; R-026-2023, art. 2.

Rapport annuel

14. Le rapport annuel de la Commission, exigé en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi, doit comporter les états financiers de celle-ci, préparés en conformité avec les Normes internationales d'information financière, qui incluent notamment :

- a) d'une part, le bilan présentant de façon juste la situation financière de la Commission;
- b) d'autre part, l'état des revenus et des dépenses de la Commission.

R-088-2013, art. 4.

15. Le rapport annuel du Bureau du conseiller des travailleurs exigé en vertu de l'article 111 de la Loi doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre de dossiers en cours du Bureau;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque dossier;
- d) à la démographie de la clientèle;
- e) à toute autre chose que le conseiller des travailleurs estime nécessaire et utile.

16. The annual report of the Appeals Tribunal required under subsection 125(1) of the Act must include an account of

- (a) the number of appeals filed in the reporting year;
- (b) the length of time each file has been open;
- (c) the issues involved in each appeal;
- (d) the average number of days from the filing of an appeal to the rendering of a decision;
- (e) the decisions of the Appeals Tribunal for which judicial review has been sought;
- (f) the number of Review Committee decisions confirmed, reversed and varied by the Appeals Tribunal;
- (g) the number of files closed in the reporting year; and
- (h) anything else the Appeals Tribunal considers necessary and advisable.

Penalties

17. (1) The penalty payable under paragraph 141(1)(a) of the Act for failing to send a report, return or other information required under the Act, is

- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
- (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
- (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.

(2) Subject to subsection (3), the penalty payable under paragraph 141(1)(a) of the Act for failing to send a payroll statement as required under the Act, is

- (a) in the case of an employer that was not required to pay an assessment for the previous year, 15% of the employer's assessment for the current year; or
- (b) in the case of any other employer, 15% of the employer's assessment for the previous year.

(3) The minimum penalty under subsection (2) is \$25 and the maximum penalty is \$10,000.

16. Le rapport annuel du Tribunal d'appel exigé en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre d'appels déposés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque appel;
- d) au nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'appel et le prononcé de la décision;
- e) aux décisions du Tribunal d'appel ayant fait l'objet d'une demande de révision judiciaire;
- f) au nombre de décisions du comité d'examen qui ont été confirmées, infirmées ou modifiées par le Tribunal d'appel;
- g) au nombre de dossiers qui se sont terminés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- h) à toute autre chose que le Tribunal d'appel estime nécessaire et utile.

Pénalités

17. (1) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un rapport, un relevé, une déclaration ou d'autres renseignements, en conformité avec la Loi, est :

- a) de 250\$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500\$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1000\$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un relevé de masse salariale en conformité avec la Loi est :

- a) dans le cas d'un employeur qui n'était pas tenu de payer une cotisation pour l'année précédente, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année en cours;
- b) dans le cas de tout autre employeur, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année précédente.

(3) La pénalité visée au paragraphe (2) est d'au moins 25 \$ et d'au plus 10 000 \$.

18. The penalty payable under paragraph 141(1)(b) of the Act is an amount equal to 15% of the employer's payroll assessment for the year in which the payroll statement was to be provided.

19. The penalty payable under paragraph 141(1)(c) of the Act is

- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
- (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
- (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), the penalty payable under paragraph 141(1)(d) of the Act is an amount equal to the product of the following formula:

$$(A - B) \times C \times 10\%$$

where

- (a) A is the employer's actual payroll;
- (b) B is 125% of the stated or estimated payroll; and
- (c) C is the assessment rate applicable to the period for which the payroll statement or estimate is made.

(2) No penalty is payable where the actual payroll amount is less than 125% of the stated or estimated payroll.

(3) No penalty shall be imposed if the penalty calculated under subsection (1) is less than \$50.

21. (1) Where the whole or any portion of an assessment levied on an employer is in default after the day on which it is due, the employer shall, in respect of each month or portion of a month that the default continues, pay under paragraph 141(1)(e) of the Act a penalty calculated each month according to the following formula:

$$A \times 2\%$$

where A is the amount in default as adjusted, where applicable, under subsection (2).

18. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)b) de la Loi est de 15 % de la cotisation de l'employeur relative à la masse salariale pour l'année au cours de laquelle le relevé devait être fourni.

19. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)c) de la Loi est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)d) de la Loi est un montant égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times 10\%$$

où :

- a) A représente le montant réel de la masse salariale de l'employeur;
- b) B représente 125 % du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale;
- c) C représente le taux de cotisation applicable pour la période à laquelle se rapporte : soit le relevé réel de la masse salariale, soit le montant estimatif de la masse salariale.

(2) Aucune pénalité n'est payable si le montant réel de la masse salariale est inférieur à 125 % de la masse salariale déclarée ou estimative.

(3) Si la pénalité calculée en vertu du paragraphe (1) est inférieure à 50 \$, aucune pénalité n'est imposée.

21. (1) L'employeur qui n'a pas acquitté, en tout ou en partie, une cotisation après la date où celle-ci devient exigible paie, en vertu de l'alinéa 141(1)e) de la Loi, par mois ou partie de mois de retard, une pénalité calculée, d'un mois à l'autre, selon la formule suivante :

$$A \times 2\%$$

où A représente le montant en défaut après rajustements, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the "amount in default" shall be adjusted, on the first day of every month that the default continues, to include the amount of the penalty payable under that subsection in respect of the previous month, if any.

22. The penalty payable under subsection 141(2) of the Act is \$250.

23. The penalty payable under subsection 141(4) of the Act is

- (a) \$1,000 for the first disclosure in a 12-month period;
- (b) \$2,500 for the second disclosure in a 12-month period; or
- (c) \$5,000 for the third or any subsequent disclosure in a 12-month period.

Notice of Building Permits

24. (1) The amount of expenditure in excess of which a municipal corporation must give written notice under section 160 of the Act is \$25,000.

(2) The penalty to which a municipal corporation is subject for contravening section 160 of the Act is \$250.

25. Repealed, R-075-2012,s.5.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le «montant en défaut» fait l'objet d'un rajustement le premier jour de chaque mois pendant lequel le défaut continue, de façon à inclure le montant de la pénalité payable en vertu de ce paragraphe relativement au mois précédent, s'il y a lieu.

22. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(2) de la Loi est de 250 \$.

23. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(4) de la Loi est :

- a) de 1 000\$, pour une première divulgation en 12 mois;
- b) de 2 500\$, pour une deuxième divulgation en 12 mois;
- c) de 5 000\$, pour une troisième divulgation ou pour chaque divulgation subséquente en 12 mois.

Avis de délivrance d'un permis de construire

24. (1) Le montant des dépenses à partir duquel une municipalité doit donner un avis écrit en application de l'article 160 de la Loi est de 25 000 \$.

(2) Est passible d'une pénalité de 250 \$ la municipalité qui contrevient à l'article 160 de la Loi.

25. Abrogé, R-075-2012, art. 5.

SCHEDULE

(Section 6)

DAILY MEAL AND INCIDENTAL EXPENSES ALLOWANCE

I Item	II Allowance	III Northwest Territories	IV Nunavut	V Canada or USA (other than Nunavut and Northwest Territories)
1	Breakfast	\$19.54	\$23.16	\$16.27
2	Lunch	\$32.58	\$35.79	\$20.08
3	Dinner	\$40.51	\$46.45	\$34.54
4	Incidental Expenses	\$17.30	\$17.30	\$17.30

R-001-2026,s.4.

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1	Déjeuner	19,54 \$	23,16 \$	16,27 \$
2	Dîner	32,58 \$	35,79 \$	20,08 \$
3	Souper	40,51 \$	46,45 \$	34,54 \$
4	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

R-001-2026, art. 4.

© 2026 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2026 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
